



## Recueil de la jurisprudence

**Affaire C-44/17**

**Scotch Whisky Association  
contre  
Michael Klotz**

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Landgericht Hamburg)

« Renvoi préjudiciel – Protection des indications géographiques des boissons spiritueuses – Règlement (CE) n° 110/2008 – Article 16, sous a) à c) – Annexe III – Indication géographique enregistrée “Scotch Whisky” – Whisky produit en Allemagne et commercialisé sous la dénomination “Glen Buchenbach” »

Sommaire – Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 juin 2018

1. *Rapprochement des législations – Législations uniformes – Définition, désignation, présentation, étiquetage et protection des indications géographiques des boissons spiritueuses – Règlement n° 110/2008 – Protection des indications géographiques – Protection contre des utilisations commerciales directes ou indirectes – Critères d’appréciation – Nécessité d’une utilisation sous une forme identique ou similaire à celle de l’indication enregistrée*

*[Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 110/2008, art. 16, a)]*

2. *Rapprochement des législations – Législations uniformes – Définition, désignation, présentation, étiquetage et protection des indications géographiques des boissons spiritueuses – Règlement n° 110/2008 – Évocation d’une indication géographique protégée – Notion – Portée – Appréciation par le juge national – Critères*

*[Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 110/2008, art. 16, b)]*

3. *Rapprochement des législations – Législations uniformes – Définition, désignation, présentation, étiquetage et protection des indications géographiques des boissons spiritueuses – Règlement n° 110/2008 – Protection des indications géographiques – Protection contre des indications fausses ou fallacieuses – Critères d’appréciation – Prise en compte du contexte de l’utilisation de l’indication fausse ou fallacieuse – Exclusion*

*[Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 110/2008, art. 16, c)]*

1. L’article 16, sous a), du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l’étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, doit être interprété en ce sens que, pour établir l’existence d’une « utilisation commerciale indirecte » d’une indication géographique enregistrée, il faut que l’élément litigieux soit utilisé sous une forme qui est soit identique à cette indication, soit similaire du point de vue phonétique et/ou visuel. Dès lors, il n’est pas suffisant que cet élément soit susceptible d’éveiller dans l’esprit du public visé une quelconque association avec ladite indication ou avec la zone géographique y afférente.

(voir point 39, disp. 1)

2. L'article 16, sous b), du règlement n° 110/2008 doit être interprété en ce sens que, pour établir l'existence d'une « évocation » d'une indication géographique enregistrée, il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier si le consommateur européen moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, en présence de la dénomination litigieuse, est amené à avoir directement à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de l'indication géographique protégée. Dans le cadre de cette appréciation, cette juridiction, en l'absence, premièrement, d'une parenté phonétique et/ou visuelle de la dénomination litigieuse avec l'indication géographique protégée et, deuxièmement, d'une incorporation partielle de cette indication dans cette dénomination, doit tenir compte, le cas échéant, de la proximité conceptuelle entre ladite dénomination et ladite indication.

L'article 16, sous b), du règlement n° 110/2008 doit être interprété en ce sens que, pour établir l'existence d'une « évocation » d'une indication géographique enregistrée, il n'y a pas lieu de tenir compte du contexte entourant l'élément litigieux et, notamment, du fait que celui-ci est assorti d'une précision concernant la véritable origine du produit concerné.

(voir points 56, 60, disp. 2)

3. L'article 16, sous c), du règlement n° 110/2008 doit être interprété en ce sens que, aux fins d'établir l'existence d'une « indication fautive ou fallacieuse », interdite par cette disposition, il n'y a pas lieu de tenir compte du contexte dans lequel l'élément litigieux est utilisé.

(voir point 71, disp. 3)